

RÉFÉRENCE : Shapiro c. Feintuch, 2018 ONSC 6746
NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE : FS-08-340963

DATE : 2018-11-13

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE : Alisa Marcy (Feintuch) Shapiro, demanderesse

ET :

Mitchell Feintuch, défendeur

DEVANT : Juge P. J. Monahan

AVOCATS : Mercedes Ighbi, pour la demanderesse

Ryan Kniznik, pour le défendeur

ENTENDU LE : 6 novembre 2018

INSCRIPTION

[1] Bien qu'elles aient divorcé il y a neuf ans, les parties sont toujours aux prises avec des conflits importants liés à leurs rôles parentaux à l'égard de leurs deux enfants. Récemment, il leur a été particulièrement difficile de s'entendre sur des dispositions relatives au voyage de leur fils YF, qui a aujourd'hui 14 ans. Plus tôt cette année, en vue de faciliter un voyage en Floride, le défendeur a présenté une motion urgente en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à la demanderesse de lui fournir le passeport de YF. Cette motion a abouti, le 21 mars 2018, à une inscription de la juge Kiteley, de notre cour, dans laquelle, entre autres, elle accordait au défendeur le droit de conserver le passeport de YF à sa résidence.

[2] On aurait pu croire que les directives contenues dans l'inscription de la juge Kiteley, rédigées dans le style clair, concis et direct qu'on lui connaît, auraient suffi aux parties pour leur permettre d'éviter d'autres recours judiciaires quant à la gestion du passeport de YF. Ce ne fut malheureusement pas le cas. En avril 2018, soit moins d'un mois après cette inscription de la juge Kiteley, les parties étaient de nouveau en conflit, cette fois au sujet d'une requête de la demanderesse visant à récupérer le passeport de YF pour un voyage qu'elle prévoyait faire avec lui à New York. Voyant qu'elle ne pourrait obtenir le passeport en temps opportun, la demanderesse a pris des dispositions pour que YF se rende à New York en voiture, sans en informer le défendeur, sans obtenir son consentement, et sans le passeport en question. Cette situation a donné lieu à la présente motion présentée par le défendeur le 14 mai 2018 (la « motion »), dans laquelle il réclame toute une série de mesures de redressement, dont une déclaration selon laquelle

la demanderesse a enfreint diverses dispositions d'une ordonnance judiciaire de 2015 portant sur l'entente de garde partagée. En réponse, la demanderesse a déposé une motion incidente (la « motion incidente ») le 6 juillet 2018. Elle y demande que le passeport de YF lui soit confié pour qu'elle le garde en lieu sûr, et qu'il soit interdit au défendeur de présenter d'autres motions sans l'autorisation du tribunal.

[3] Pour les raisons que j'expose plus loin, j'accueille la demande du défendeur visant à obtenir une déclaration selon laquelle la demanderesse a enfreint les dispositions de l'ordonnance judiciaire portant sur les dispositions relatives aux voyages de YF. Je refuse toutefois d'accorder les autres mesures de redressement demandées par le défendeur dans la motion. La motion incidente de la demanderesse est rejetée.

Faits à l'origine du litige

[4] Après la séparation et le divorce des parties, un long litige fut nécessaire pour qu'elles arrivent à s'entendre sur une convention de garde de leurs deux enfants, soit leur fille FF (qui a aujourd'hui 16 ans) et leur fils YF. Le 23 juillet 2013, l'arbitre Philip Epstein a rendu une sentence arbitrale qui précise avec force détails le rôle de chacun des parents. Les arrangements ainsi prévus ont ensuite été incorporés dans une ordonnance définitive de la juge Mesbur, rendue le 24 juin 2015 (l'« ordonnance »).

[5] Les dispositions de l'ordonnance qui traitent de la mobilité et des voyages sont particulièrement pertinentes en l'espèce, spécialement les paragraphes 63, 64 et 65, qui énoncent ce qui suit :

63. FF et YF peuvent voyager au Canada et à l'étranger avec l'un ou l'autre de leurs parents. Le(s) lieu(x) où se trouvent FF et YF et le(s) numéro(s) de téléphone pour les joindre lorsqu'ils voyagent avec le parent gardien à l'extérieur de la ville doivent être transmis par écrit au parent non gardien avant le départ. Si l'une ou l'autre des parties souhaite emmener les enfants en vacances à l'extérieur de la province de l'Ontario, cette partie fournit à l'autre l'itinéraire détaillé au moins 30 jours avant le départ, lequel comprend le lieu, le nom du transporteur aérien et l'horaire des vols (le cas échéant), les dates des déplacements, l'hébergement, y compris l'adresse et les numéros de téléphone, ainsi que les coordonnées pour pouvoir joindre les enfants pendant le voyage.

64. Si l'une des parties est tenue de voyager à l'extérieur de la région du Grand Toronto alors que les enfants doivent être à l'école, les enfants ne peuvent être retirés de l'école pour voyager avec ce parent sans préavis de 30 jours à l'autre parent et à sans l'obtention du consentement écrit de l'autre parent. Cette exigence ne s'applique pas à l'égard des demi-journées d'école ni à l'égard de l'école du dimanche.

65. S'il s'avère nécessaire d'obtenir un passeport pour les enfants, les parties collaborent en fournissant les renseignements requis pour faire la demande. La demanderesse conserve les passeports à son domicile et les met à la disposition du défendeur sur demande. Chacune des parties fournit à l'autre les autorisations nécessaires pour lui permettre de voyager à l'extérieur du pays avec les enfants. Ces autorisations nécessaires sont

fournies au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année et elles couvrent l'année entière (jusqu'au 31 décembre inclusivement), de façon à permettre à chaque parent de voyager avec les enfants tout au long de l'année.

[6] Comme je l'ai déjà mentionné, le 21 mars 2018, la juge Kiteley a modifié le paragraphe 65 de l'ordonnance de telle sorte que ce soit le défendeur, plutôt que la demanderesse, qui conserve le passeport de YF. (La juge Kiteley n'a par ailleurs pas modifié les dispositions relatives au passeport de FF.) La juge Kiteley note dans son inscription que les conflits et l'incertitude entourant les dispositions relatives aux voyages des enfants ne servent pas l'intérêt de ces derniers et qu'il serait à l'avenir souhaitable d'éviter cela.

[7] En avril 2018, la demanderesse souhaitait emmener YF à New York pour participer à deux fêtes familiales. La première était le Pidyon Haben (une cérémonie juive qui a lieu lorsque le premier né est un garçon), prévue le dimanche 22 avril 2018, et la seconde était une bar-mitsva, prévue le mardi 24 avril 2018.

[8] YF fréquente l'école du lundi au vendredi, en plus de l'école du dimanche. Par conséquent, conformément au paragraphe 64 de l'ordonnance, la demanderesse était tenue d'obtenir le consentement du défendeur pour que YF puisse faire ce voyage avec elle. Le 12 avril 2018, la demanderesse a envoyé au défendeur un courriel dans lequel elle l'informait des célébrations familiales à venir et lui expliquait qu'elle [TRADUCTION] « pensait se rendre avec YF en avion le matin du dimanche 22 avril (ou peut-être dans l'après-midi du lundi 23 avril) et revenir le matin du mercredi 25 avril ». Elle lui a demandé de confirmer qu'il était disposé à lui fournir le passeport de YF pour ce voyage.

[9] Lorsqu'il a répondu à la demanderesse plus tard ce jour-là, le défendeur n'a pas répondu directement à sa demande visant à obtenir l'autorisation de voyager avec YF. Il lui a plutôt rappelé la demande qu'il lui avait faite quelque temps auparavant pour obtenir son autorisation en vue de demander une carte Nexus pour YF.

[10] Cette réponse a donné lieu à une succession de courriels au cours des cinq jours qui ont suivi, de plus en plus longs et dont le ton est devenu de plus en plus agressif et cinglant. À 2 h 47 le 17 avril 2018, le défendeur a finalement accepté que la demanderesse emmène YF à New York, mais seulement à partir de la soirée du lundi 23 avril 2018 jusqu'au matin du mercredi 25 avril 2018. Si la demanderesse acceptait cette contrainte, cela signifiait que YF ne pourrait participer au Pidyon Haben prévu le dimanche 22 avril.

[11] Il importe de souligner que dans sa demande initiale du 12 avril 2018, la demanderesse avait envisagé de quitter dans l'après-midi du lundi 23 avril pour revenir le matin du mercredi 25 avril 2018. S'il avait tout de suite accepté cette proposition dans sa première réponse, plutôt que d'attendre cinq jours et de nombreux courriels pour le faire, cela aurait probablement simplement réglé la question. Mais après les nombreux courriels empreints d'amertume qui ont été échangés entre le 12 et le 17 avril 2018, la demanderesse n'était plus disposée à envisager la proposition qu'elle avait elle-même formulée dans son premier courriel. À ce stade, elle était au contraire déterminée à ce que YF soit à New York pour participer aux deux événements familiaux.

[12] La demanderesse a pris des dispositions avec ses parents pour qu'ils emmènent YF à New York en voiture, en espérant que cela permettrait à YF d'entrer aux États-Unis sans son passeport. Pour des motifs religieux, ses parents ne peuvent cependant pas voyager les vendredis et samedis. Ils ont donc dû quitter le jeudi afin d'arriver à temps pour le Pidyon Haben. Par conséquent, à midi le jeudi 19 avril 2018, les parents de la demanderesse ont entrepris avec YF leur voyage vers New York en voiture.

[13] La demanderesse en a informé le défendeur au moyen d'un courriel envoyé à 18 h 13 le 19 avril 2018, dans lequel elle lui explique que ses parents ont emmené YF en voiture à New York plus tôt ce jour-là. Elle mentionne que « traverser la frontière avec seulement le certificat de naissance et sans passeport n'a pas été facile, mais ils (les agents d'immigration américains) l'ont finalement laissé passer. » Elle l'a informé qu'elle irait rejoindre YF à New York en avion le dimanche matin.

[14] Comme il fallait s'y attendre, cela a provoqué toute une série de courriels colériques entre les parties, dans lesquels elles ont repris en détail diverses doléances actuelles et passées. La possibilité que le défendeur fournisse à la demanderesse le passeport de YF avant son départ le dimanche matin a été évoquée, afin de permettre à YF de revenir en avion plutôt qu'en voiture. Les parties n'ont toutefois pas réussi à s'entendre et le passeport n'a en définitive pas été remis à la demanderesse.

[15] YF a participé aux deux fêtes familiales les 22 et 24 avril et est revenu en voiture avec ses grands-parents le mercredi 25 avril 2018, en fin de soirée. Il a manqué un total de cinq jours d'école, ainsi que le temps parental prévu avec le défendeur le mercredi soir. (Je note que le temps parental a été repris le lendemain, le jeudi 26 avril 2018.)

[16] Le 14 mai 2018, le défendeur a présenté la motion en vertu du paragraphe 1 (8) des *Règles en matière de droit de la famille*, dans laquelle il cherche à obtenir toute une série de mesures de redressement. Il demande d'abord une déclaration selon laquelle la demanderesse a enfreint diverses dispositions de l'ordonnance, plus précisément ses paragraphes 63 et 64. Il demande ensuite qu'il soit ordonné à la demanderesse de verser une somme de 2 500 \$ à titre de « dépens » sans délai et qu'elle lui rembourse intégralement ses dépens relatifs à la motion.

[17] Dans sa motion incidente, la demanderesse demande que la motion soit rejetée, qu'il ne soit plus permis au défendeur de présenter d'autres motions sans l'autorisation du tribunal et que le passeport de YF lui soit rendu afin qu'elle le garde en lieu sûr.

Analyse

[18] Dans sa sentence arbitrale du 23 juillet 2013, l'arbitre Epstein souligne qu'en raison des rapports extrêmement conflictuels entre les parties aux présentes, [TRADUCTION] « d'importantes décisions ont été retardées et des enjeux mineurs sont devenus des problèmes majeurs qui ne pouvaient être résolus promptement. » L'arbitre Epstein a tenté d'apaiser le conflit entre les parties en précisant en grand détail la façon dont les décisions parentales devaient être prises. Selon l'arbitre Epstein, le niveau de détails fourni [TRADUCTION] « devrait permettre d'empêcher la persistance des différends ».

[19] Les événements décrits ci-dessus donnent à penser que les espoirs et attentes de l'arbitre Epstein ne se sont pas concrétisés, et que les enjeux mineurs continuent apparemment de devenir des problèmes majeurs. Il semble également que les parties n'ont toujours pas démontré qu'elles pouvaient agir conformément à la mise en garde émise par la juge Kiteley, portant que l'incertitude et le conflit persistants entourant les dispositions relatives aux voyages ne servent aucunement les intérêts de YF.

[20] La sentence arbitrale rendue par l'arbitre Epstein, qui est incorporée à l'ordonnance, est très claire à l'égard de la procédure qui doit être suivie lorsque l'une des parties désire voyager avec les enfants alors que ces derniers devraient normalement être à l'école. À cet effet, le paragraphe 64 de l'ordonnance prévoit que les enfants ne peuvent être retirés de l'école par un parent [TRADUCTION] « sans préavis de 30 jours à l'autre parent et sans l'obtention du consentement écrit de l'autre parent [1] ».

[21] La demanderesse soutient que la question des voyages avec YF devrait être évaluée en fonction des intérêts de ce dernier. Elle affirme que le fait de voyager avec le parent gardien à l'occasion pour des périodes de vacances s'est révélé servir l'intérêt de l'enfant. La demanderesse s'appuie sur la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Kazdan v. Kazdan* [2], affaire dans laquelle une mère a été dispensée d'obtenir le consentement du parent non gardien pour pouvoir voyager en Israël avec ses enfants.

[22] Cet argument arriverait peut-être à me convaincre si les parties ne s'étaient pas déjà entendues sur une procédure encadrant leurs demandes de voyager avec les enfants pendant les périodes où ces derniers devraient être à l'école. En l'espèce, une telle procédure a été mise en place dans l'ordonnance. Elle prévoit clairement que si un parent souhaite retirer un enfant de l'école pour l'emmener en voyage, le consentement de l'autre parent est requis. Bien que la demanderesse ait tenté de bonne foi d'obtenir le consentement du défendeur, ce dernier n'a consenti en définitive qu'à une partie du voyage projeté. Par conséquent, en raison des exigences de consentement prévues dans l'ordonnance, la demanderesse ne pouvait tout simplement pas emmener YF à New York pour tout le voyage.

[23] La demanderesse affirme que le paragraphe 64 de l'ordonnance devrait être interprété comme permettant à un parent de retirer YF de l'école sans le consentement de l'autre parent, lorsque cet autre parent refuse de donner son consentement sans raison valable. Elle soutient que ce serait ensuite au tribunal, après le fait, d'évaluer si le consentement a été refusé sans motif valable.

[24] De toute évidence, cette façon de procéder *a posteriori* va directement à l'encontre des modalités du paragraphe 64. Plutôt que de permettre à un parent de juger lui-même si l'autre parent agit de façon déraisonnable et de demander par la suite au tribunal de déterminer lequel avait raison, le paragraphe 64 enjoint plutôt aux parties d'obtenir le *consentement préalable* pour retirer les enfants de l'école afin de voyager.

[25] L'ordonnance impose ces conditions précisément pour réduire les conflits et l'incertitude entourant les voyages. La procédure de rechange mise de l'avant par la demanderesse invite essentiellement les parties à se débrouiller toutes seules. Cela crée inévitablement plus de conflits et d'incertitude, en plus de miner le respect des ordonnances judiciaires et de multiplier les procédures judiciaires, plutôt que de les

éviter. En outre, comme le juge R. J. Harper, de cette Cour, l'a récemment souligné dans la décision *Skitch v. Hiscock* [3], lorsque les parties s'arrogent le droit d'agir unilatéralement afin d'obtenir un résultat qu'elles croient être dans l'intérêt de l'enfant, elle tentent en fait d'assumer la responsabilité de prendre cette décision, laquelle appartient au tribunal.

[26] J'estime en outre que c'est à tort que la demanderesse invoque l'arrêt *Kazdan*. Cette affaire concerne un parent qui, *avant d'entreprendre le voyage proposé*, a demandé et obtenu une ordonnance la soustrayant à l'obligation d'obtenir le consentement de l'autre parent. Ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce. Plutôt que d'obtenir à l'avance une ordonnance la soustrayant à l'obligation d'obtenir le consentement du défendeur, la demanderesse a simplement pris des dispositions pour que ses parents partent à New York avec YF.

[27] La demanderesse fait valoir qu'elle ne disposait pas des ressources pour présenter une motion en vue d'être soustraite à l'avance à l'obligation d'obtenir le consentement du défendeur. À supposer même que cette affirmation soit véridique, une partie ne peut ignorer une ordonnance claire et ensuite chercher à justifier sa conduite par ce motif. Ironiquement, cette conduite unilatérale, loin de minimiser les dépens de l'instance, produit précisément l'effet contraire, et entraîne une hausse des dépens encore plus importante.

[28] Qu'en est-il de la situation dans laquelle un parent refuse sans raison valable de consentir à un voyage avec les enfants projeté par l'autre parent? De toute évidence, l'ordonnance prévoit que les deux parties se doivent d'agir raisonnablement à l'égard des dispositions relatives aux voyages, et le défaut de le faire est vraisemblablement susceptible d'être pris en compte par le tribunal dans les circonstances appropriées. Après avoir passé en revue les échanges de courriels entre les parties, je considère que ni l'une ni l'autre n'a agi de façon raisonnable par rapport au projet de voyage à New York. J'estime que l'ordonnance ne permet tout simplement pas à un parent de déroger à l'obligation d'obtenir le consentement de l'autre pour voyager, uniquement parce qu'il considère que le refus de l'autre parent est déraisonnable.

[29] Je conclus donc que la demanderesse a enfreint l'ordonnance lorsqu'elle a retiré YF de l'école le 19 avril 2018 pour l'envoyer à New York sans avoir obtenu le consentement du défendeur.

Mesures de redressement

[30] La question la plus délicate consiste à déterminer la mesure de redressement qui découle de cette conclusion. Cela exige d'évaluer la portée du paragraphe 1 (8) des Règles, lequel dispose notamment ce qui suit :

(8) INOBSERVATION D'UNE ORDONNANCE - Si une personne n'observe pas une ordonnance rendue dans une cause ou une cause connexe, le tribunal peut remédier à l'inobservation en rendant toute ordonnance qu'il juge nécessaire afin d'assurer une résolution équitable de la question, y compris :

a) une ordonnance d'adjudication des dépens;

[31] Le défendeur veut d'abord obtenir une déclaration selon laquelle la demanderesse a enfreint l'ordonnance en emmenant YF à New York sans avoir obtenu son consentement préalable, comme le prescrit le paragraphe 64. Il fait également valoir que la demanderesse a enfreint l'alinéa 3b) de l'ordonnance, lequel prévoit que le défendeur dispose de temps parental avec YF le mercredi soir.

[32] Bien que la compétence pour rendre une déclaration ne soit pas expressément mentionnée au paragraphe 1 (8) des Règles, cette disposition ne s'applique que dans les situations où l'on a d'abord conclu à l'inobservation d'une ordonnance. Le libellé du paragraphe 1 (8) des Règles comprend donc la compétence inhérente de faire une déclaration qui confirme la conclusion du tribunal qu'une personne a omis d'observer une ordonnance. De toute façon, dans la présente affaire, le tribunal est investi de la compétence *parens patriae*, et cette dernière comprend nécessairement la compétence de faire une déclaration qui s'avère nécessaire pour protéger les intérêts de YF.

[33] J'ai déjà conclu que la demanderesse avait enfreint le paragraphe 64 de l'ordonnance en prenant des dispositions avec ses parents pour qu'ils emmènent YF à New York sans le consentement préalable du défendeur. J'estime donc que le défendeur a droit d'obtenir une déclaration en ce sens [4]. Toutefois, je n'arrive pas à la même conclusion et refuse de faire une déclaration semblable à l'égard de la violation alléguée de l'alinéa 3b) de l'ordonnance, puisque le défendeur a pu reprendre le temps parental qu'il avait perdu le mercredi 25 avril, et ce, dès le lendemain. Dans les circonstances, je ne crois donc pas qu'il soit « nécessaire afin d'assurer une résolution équitable de la question » de rendre de décision ou de faire de déclaration à l'égard de ce temps parental perdu. Une telle déclaration ne constituerait pas non plus un usage approprié et proportionné des ressources judiciaires, comme le prescrivent les alinéas 2 (3) c) et d) des Règles.

[34] Le défendeur demande également qu'il soit ordonné à la demanderesse, aux termes de l'alinéa 1 (8) a) des Règles, de lui verser la somme de 2 500 \$ sur-le-champ, au titre des « dépens ». Le défendeur a toutefois reconnu franchement que cette somme de 2 500 \$ ne représente pas le remboursement des frais judiciaires et débours qu'il a engagés dans le cadre de la motion. Cela ressort d'ailleurs clairement du fait que le défendeur cherche en outre à obtenir de la demanderesse, en plus de cette somme de 2 500 \$, le remboursement intégral de ses dépens relatifs à la présente instance.

[35] La question consiste à décider si un tel paiement s'inscrit dans la portée de l'ordonnance d'adjudication des « dépens » visée à l'alinéa 1 (8) a) des Règles. J'estime que ce n'est pas le cas.

[36] Comme le fait remarquer le juge B. P. O'Marra dans la décision *Salzman v. Salzman* [5], il est bien établi en droit que les « dépens » font généralement référence au droit d'une partie de se voir rembourser par la partie qui succombe ses frais judiciaires et ses débours. Cela est implicite à l'article 131 de la *Loi sur les tribunaux* [6], qui accorde au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'adjudger « les dépens de l'instance ou d'une mesure prise dans le cadre de celle-ci, et qui sont accessoires à l'instance ou à la mesure », ainsi qu'à la [Règle 57.01](#) des [Règles de procédure civile](#), qui stipule que le tribunal peut prendre en considération le principe d'indemnisation dans l'exercice de son

pouvoir discrétionnaire d'adjuger des dépens. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, l'un des objectifs traditionnels de l'octroi des dépens demeure l'indemnisation « pour les dépenses et les services admissibles afférents à l'instance [7] ».

[37] La somme de 2 500 \$ que cherche à obtenir le défendeur ne découle pas de frais juridiques ou de débours engagés dans le cadre de la présente instance. Il s'agit plutôt d'un paiement qui irait au-delà de ses frais et débours. Le défendeur fait valoir qu'il serait approprié d'ordonner le paiement de cette somme puisque, autrement, la violation de l'ordonnance n'aurait aucune conséquence. Il se fonde sur de nombreux précédents selon lesquels « une ordonnance est obligatoire et non une suggestion » et le non-respect d'une ordonnance doit entraîner de réelles conséquences [8]. Il renvoie également à *Price v. Putnam* [9], une récente décision par laquelle la Cour de justice de l'Ontario semble avoir ordonné le versement de 10 000 \$ à titre de « dépens » aux termes de l'alinéa 1 (8) a) des Règles, afin de dissuader une partie de faire fi des ordonnances à l'avenir.

[38] Les *Règles en matière de droit de la famille* accordent le pouvoir d'ordonner à une partie de verser une somme à une autre partie, mais seulement lorsque le tribunal conclut qu'une personne a commis un outrage au tribunal. L'alinéa 31 (5) c) des Règles précise que si le tribunal déclare une personne coupable d'outrage à son égard, il peut la condamner à verser « une somme à une partie à titre de pénalité ». Comme aucune déclaration de la sorte n'a été formulée en l'espèce, la Règle 31 ne confère donc pas le pouvoir nécessaire en vertu de la loi pour ordonner le paiement demandé par le défendeur.

[39] Selon moi, une ordonnance d'adjudication des « dépens » aux termes de l'alinéa 1 (8) a) des Règles ne permet de rendre d'ordonnance qu'à l'égard du remboursement des frais judiciaires et des débours. Dans la mesure où la décision *Price v. Putnam* s'éloigne de ce raisonnement, je m'abstiens de la suivre. Puisque la somme de 2 500 \$ que le défendeur cherche à obtenir ne découle pas de frais judiciaires ni de débours, elle sort du champ d'application de l'alinéa 1 (8) a) des Règles. Le défendeur ne fait valoir aucun autre argument sur lequel fonder une telle ordonnance. En conséquence, je rejette cet aspect de la motion.

[40] Pour en arriver à cette décision, j'ai soigneusement examiné l'argument du défendeur selon lequel la violation d'une ordonnance judiciaire doit entraîner de réelles conséquences. Les motifs ne devraient pas être interprétés comme cautionnant l'inobservation des ordonnances rendues dans le cadre de litiges en droit de la famille. Par ailleurs, je ferais remarquer que selon moi, les parties aux présentes prennent très au sérieux les ordonnances judiciaires. Ayant précisé le fait que la demanderesse a enfreint le paragraphe 64 de l'ordonnance, je m'attends à ce que les deux parties s'y conforment à l'avenir. Cela dit, les parties devraient comprendre que toute violation future du paragraphe 64 sera susceptible d'entraîner des conséquences beaucoup plus importantes.

[41] En ce qui concerne la motion incidente, la demanderesse cherche à obtenir une ordonnance interdisant au défendeur de présenter d'autres motions sans permission. Aux termes du paragraphe 14 (21) des *Règles en matière de droit de la famille*, une telle ordonnance peut être rendue lorsqu'une partie tente de recourir abusivement au tribunal en présentant de nombreuses motions sans fondement. Ce n'est clairement pas le cas en

l'espèce, puisque le défendeur a obtenu gain de cause au moins partiellement, dans la mesure où j'ai conclu que la demanderesse avait effectivement enfreint l'ordonnance en emmenant YF à New York. De toute manière, comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Kallaba v. Bylykbashi* [10], le fait d'empêcher les parties d'avoir accès au tribunal est une mesure exceptionnelle qui ne devrait être utilisée qu'avec parcimonie, puisque l'accès à la justice est un droit fondamental. Par conséquent, je refuse de rendre une ordonnance visant à restreindre le droit du défendeur de présenter d'autres motions à l'avenir.

[42] Quant à la requête de la demanderesse visant à ce qu'elle devienne la gardienne du passeport de YF, cette question a été débattue et tranchée par la juge Kiteley en faveur du défendeur plus tôt cette année. Depuis, il n'y a eu aucun changement important dans la situation et donc aucun motif pour modifier l'ordonnance de la juge Kiteley.

[43] Par conséquent, je rejette la motion incidente.

Dispositif

[44] Une ordonnance sera rendue déclarant que la demanderesse a enfreint l'ordonnance en emmenant YF à New York, ce qui lui a fait manquer cinq jours d'école sans le consentement du défendeur.

[45] Les autres mesures de redressement demandées par le défendeur dans la motion et par la demanderesse dans la motion incidente sont rejetées.

[46] En guise d'observation finale, je réitère la mise en garde émise par la juge Kiteley, portant que le conflit persistant entourant les dispositions relatives aux voyages ne sert manifestement pas les intérêts de YF. Il est à souhaiter que les parties considéreront leurs prochains échanges de courriels dans le respect du paragraphe 28 de l'ordonnance, lequel les instruit de rester brèves et respectueuses dans leurs courriels, sans faire mention de l'une ou l'autre des parties ni de leurs activités. Si cette règle avait été suivie en l'espèce, il est fort probable que le conflit et l'agitation entourant la présente affaire auraient été évités.

[47] J'invite les parties à présenter leurs observations sur les dépens. Les observations du défendeur sur les dépens ne doivent pas dépasser trois pages (à l'exclusion des offres de règlement à l'amiable et du mémoire de dépens) et doivent être déposées dans un délai de 14 jours. La demanderesse doit déposer ses observations de la même manière dans un délai supplémentaire de 14 jours.

Juge P. J. Monahan

Date : le 13 novembre 2018

[1] Je souligne qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre partie dans le cas où un enfant ne manquerait qu'une demi-journée d'école, mais cette exception ne s'applique pas en l'espèce.

[2] [2002 CanLII 41994 \(ON CA\)](#); 161 OAC 47; 29 RFL (5th) 355 [*en anglais seulement*].

[3] [2018 ONSC 5581 \(CanLII\)](#) au paragraphe 15.

[4] Dans la décision *Myers v. Myers*, [2014 ONSC 1804 \(CanLII\)](#) [*en anglais seulement*], le tribunal établit une procédure en trois volets pour déterminer la mesure de redressement la plus appropriée aux termes du paragraphe 1 (8) des Règles. La première étape consiste à établir s'il y a eu inobservation d'une ordonnance, ce qui signifie implicitement que le tribunal est compétent pour déclarer qu'une inobservation a eu lieu. Par conséquent, j'estime qu'afin de déclarer qu'une ordonnance a été enfreinte, il n'est pas nécessaire de passer au deuxième et troisième volets de la procédure décrite dans la décision *Myers*.

[5] [2012 ONSC 1733 \(CanLII\)](#), au paragraphe 39 [*en anglais seulement*].

[6] [L.R.O. 1990, chap. C.43](#).

[7] [2003 CSC 71 \(CanLII\)](#), [2003] 3 R.C.S. 371, au paragraphe 21. Évidemment, comme le précise la Cour d'appel dans l'arrêt *Serra v. Serra*, [2009 ONCA 395 \(CanLII\)](#) (C.A.) [*en anglais seulement*], une ordonnance d'adjudication des dépens dans le contexte du droit de la famille sert d'autres objectifs, en plus de celui d'indemniser. Mais en dépit de tout autre objectif susceptible d'être servi, les « dépens » en question doivent être liés aux frais et débours réellement engagés dans le cadre de l'instance en cause. Autrement, le montant adjugé ne représenterait pas les dépens accessoires « à l'instance ou à une mesure prise dans le cadre de celle-ci », comme l'exige la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#).

[8] Voir notamment *Gordon v. Starr*, [2007 CanLII 35527 \(C.S. Ont.\)](#), 2007 CarswellOnt 5438, au paragraphe 23 [*en anglais seulement*].

[9] [2018 ONCJ 86 \(CanLII\)](#) [*en anglais seulement*].

[10] [2006 CanLII 3953 \(C.A. Ont.\)](#), [2006] O.J. n° 545 (QL), au paragraphe 114 [*en anglais seulement*].